

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5174 du 12 janvier 2010

A. 195.061/XI-17.052

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
 avenue A. Buyl 128
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 34.732 du 24 novembre 2009 (dans l'affaire n/ 45.067/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, elle fait grief à l'arrêt attaqué d'être motivé par un simple renvoi au dossier administratif, ce qui constitue une motivation manifestement insuffisante;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé et que le Conseil du contentieux des étrangers, loin de se borner à renvoyer au dossier administratif, a adopté les motifs de la décision dont appel, reproduite dans l'arrêt, à l'exception d'un reproche formulé par le Commissaire général, et qu'il a par ailleurs motivé sa décision par des considérations qui lui sont propres, singulièrement au considérant 3.6.; que le moyen unique manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.